

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 5 octobre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-278-004

**Portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, L515-22 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2021 du 7 octobre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-145-013 du 24 mai 2016 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 17 novembre 2017 désignant Monsieur Robert GAY pour représenter cette instance ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération désignant Monsieur Patrick VIVOS pour représenter la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition des collèges des " exploitants ";

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition des collèges des " riverains ";

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission de Suivi de Site est créée, sous la présidence du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant, pour l'usine ARKEMA située sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, installation classée soumise à autorisation.

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1^{er}, est composée comme il suit :

- collège «administrations de l'État»:
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
 - Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
 - Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
 - M. le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

- collège «élus des collectivités territoriales» :
 - M. Robert GAY, Conseiller Départemental
 - M. Patrick VIVOS, représentant la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
 - M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
 - M. Jean-Paul LAUGA représentant le Maire de l'Escalé
 - M. Nicolas MASIELLO représentant le Maire des Mées
 - M. Yannick GENDRON, Maire de Montfort

- collège «exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant» :
 - M. Pascal MILLET, Directeur
 - M. Thierry CHOMAZ, responsable des services techniques
 - M François GAUTHIER, responsable du service Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection et Qualité
 - Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable Environnement
 - Mme Valérie BIRBE, Responsable Relations Humaines
 - Mme Corinne JAMES, Responsable Exploitation

- collège «salariés de l'installation classée» :

Pour la CGT :

- M. Thierry BONNABEL, secrétaire CHSCT
- M. David BOUISSOU

Pour la CFDT :

- M. Thierry LEBRE
- M. Frédéric BRET

Pour la CFE/CGC :

- M. Frédéric TORRES
- M. Thierry DUBOIS

- collège «riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Jean-Louis RICHAUD, 04160 L'ESCALE
- Mme Josyane ALLICHE, 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- M. Éric MOULLET, 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- M. Mario CHABANON, 04210 VALENSOLE
- M. Joseph NESCI, 04200 AUBIGNOSC
- M. Pierre IMBERT, 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Majeurs)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- Monsieur le principal du collège Camille Reymond de Château-Arnoux-Saint-Auban.
- Monsieur Julien BAILLON, Directeur de la Société META-REGENERATION,
- Monsieur Patrick HORION, Directeur de la Société KEM-ONE.

Les personnalités qualifiées sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la Commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'usine ARKEMA en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;
- suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation classée ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de cette installation ;

ARTICLE 5 :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Chaque membre bénéficie donc d'une voix. De plus, les personnalités qualifiées bénéficient eux aussi d'une voix chacune.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis vingt et un jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 :

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2016-145-013 en date du 24 mai 2016 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban est abrogé.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA